

Avenant 330 du 14 janvier 2015
relatif aux congés familiaux et exceptionnels

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TRAVAIL DES ETABLISSEMENTS ET
SERVICES POUR PERSONNES INADAPTEES ET HANDICAPEES DU 15 MARS 1966



ENTRE **FÉDÉRATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS GESTIONNAIRES AU SERVICE DES
PERSONNES HANDICAPEES ET FRAGILES (FEGAPEI)**
14 rue de la Tombe-Issoire - 75014 PARIS

**SYNDICAT DES EMPLOYEURS ASSOCIATIFS DE L'ACTION SOCIALE ET MÉDICO-
SOCIALE (SYNEAS)**
3 rue au Maire – 75003 PARIS

D'une part,

ET **FEDERATION DES SERVICES DE SANTE ET SOCIAUX (CFDT)**
47/49, avenue Simon Bolivar - 75950 PARIS CEDEX 19

FEDERATION DES SYNDICATS SANTE SOCIAUX (CFTC)
34 quai de la Loire - 75019 PARIS

**FEDERATION FRANCAISE DES PROFESSIONS DE SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE
(CFE - CGC)**
39 rue Victor Massé - 75009 PARIS

FEDERATION DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE (CGT)
Case 538 - 93515 MONTREUIL CEDEX

FEDERATION NATIONALE DE L'ACTION SOCIALE (CGT-FO)
7 passage Tenaille - 75014 PARIS

FEDERATION NATIONALE SUD SANTE-SOCIAUX (SOLIDAIRES)
70 rue Philippe de Girard - 75018 PARIS

d'autre part,

Préambule :

L'article 21 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes élargi aux salariés qui concluent un pacte civil de solidarité (PACS) le bénéfice des congés pour événements familiaux. L'article L. 3142-1 du code du travail a été modifié en ce sens.

Afin de tenir compte de cette évolution, les soussignés ont décidés d'ouvrir une négociation sur cette thématique.

Ils ont convenu, à l'issue de leur négociation, de conclure le présent avenant à la convention collective du 15 mars 1966.

Article 1 :

Le premier alinéa de l'article 24 « congés familiaux et exceptionnels » de la convention collective du 15 mars 1966 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Des congés supplémentaires et exceptionnels seront accordés, sur justification, au personnel pour des événements d'ordre familial, sur les bases d'un minimum de :

- *Cinq jours ouvrables pour mariage ou PACS de l'employé ;*
- *Deux jours ouvrables pour mariage d'un enfant ;*
- *Un jour ouvrable pour mariage d'un frère, d'une sœur ;*
- *Cinq jours ouvrables pour décès d'un enfant, du conjoint ou du partenaire d'un PACS ;*
- *Deux jours ouvrables pour décès d'un parent (père, mère, frère, sœur, grands-parents, beaux-parents, petits-enfants). »*

Les autres dispositions de l'article 24 de la convention collective du 15 mars 1966 restent inchangées.

Article 2 :

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 314-6 du Code de l'action sociale et des familles, le présent avenant sera soumis à la procédure d'agrément.

Il entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la publication au journal officiel de son arrêté d'agrément.

Il sera également soumis aux formalités de dépôt, selon les dispositions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 14 janvier 2015